

ARRÊTÉ NO. 267

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.B. de 1973 ch. M-22 et ses modifications, le conseil municipal de Caraquet, dûment réuni, adopte un

« Arrêté concernant le contrôle des animaux »

1. Définitions

Dans le présent arrêté

« **Agent de contrôle des animaux** » signifie toute personne nommée par le conseil municipal pour administrer et faire respecter le présent arrêté;

« **Animal** » désigne tout animal domestique;

« **Chat** » désigne aussi une chatte;

« **Chien** » désigne aussi une chienne;

« **Chien dangereux** » désigne un chien :

- a) qui a déjà tué ou blessé un animal domestique sans avoir été provoqué sur une propriété autre que celle de son propriétaire,
- b) qui a déjà mordu ou blessé un être humain sans avoir été provoqué, que ce soit sur une propriété publique ou privée,
- c) qui a été dressé à l'attaque (sauf pour des fins de maintien de l'ordre public),
- d) qui a montré une disposition ou une tendance à être menaçant ou agressif, ou
- e) que l'on garde expressément pour la sécurité ou la protection, que ce soit d'une propriété résidentielle, commerciale ou industrielle, pour la protection des personnes ou de la propriété,

« **Conseil** » signifie le conseil municipal de Caraquet.

« **Errer** » signifie le fait de ne pas être tenu en laisse

- a) dans un endroit public,
- b) sur une propriété privée autre que celle du propriétaire sans le consentement du propriétaire de ladite propriété privée, ou
- c) dans une forêt ou région boisée alors qu'il n'est pas accompagné et contrôlé par son propriétaire;

« **Été provoqué** » signifie avoir fait l'objet de taquineries, de tourments, d'abus ou de gestes agressifs par la personne ou l'animal qui a été mordu ou attaqué.

« **Municipalité** » désigne la municipalité de Caraquet.

« **Muselière** » signifie un dispositif sans cruauté qui couvre le museau d'un animal et qui a une force suffisante pour empêcher l'animal de mordre.

« **Propriétaire** » désigne toute personne qui :

- a) est en possession d'un animal,
- b) héberge un animal,
- c) tolère la présence d'un animal autour de sa résidence ou sur sa propriété, ou
- d) dans le cas où la personne visée ci-dessus est un mineur, ce terme s'entend de la personne qui a la garde du mineur.

« **Secrétaire** » désigne le secrétaire municipal de la ville de Caraquet.

2. Dispositions générales

- 2.1.** Nulle personne ne doit avoir, garder ou posséder plus de trois chiens ou cinq animaux de plus de 20 semaines.
- 2.2.** Personne ne doit enfermer un animal dans un endroit clos, y compris l'intérieur d'un véhicule où la ventilation n'est pas adéquate.
- 2.3.** Seul l'agent de contrôle des animaux ou un vétérinaire est autorisé à euthanasier un animal.

3. Immatriculation

- 3.1.** Tout propriétaire de chien doit faire immatriculer son (ses) chien(s) avant le 31 mai de chaque année.
- 3.2.** L'immatriculation se fait auprès de l'agent de contrôle des animaux.
- 3.3.** Le propriétaire du chien doit fournir les informations suivantes à l'agent de contrôle des animaux :
 - 3.3.1.** Le nom et l'adresse du propriétaire;
 - 3.3.2.** Le sexe et la race du chien ou les combinaisons des races du chien;
 - 3.3.3.** L'âge approximatif du chien;
 - 3.3.4.** Si le chien est âgé de plus de quatre mois, une attestation valide de vaccination contre la rage; et
 - 3.3.5.** Acquitter les frais attenants prévus dans l'annexe A.
- 3.4.** Chaque propriétaire doit s'assurer que son chien porte un collier auquel est attaché le permis courant délivré aux termes des présentes pour ce chien.
- 3.5.** Le coût pour le remplacement d'une plaque perdue est de dix (10 \$) dollars.
- 3.6.** Tout propriétaire qui désire faire immatriculer son (ses) chat(s) pour fin d'identification peut le faire moyennant un droit d'une somme de dix (10 \$) dollars.
- 3.7.** Aucun frais d'immatriculation n'est exigé pour un chien dressé spécifiquement pour aider un propriétaire ayant un handicap physique.

4. Responsabilités du propriétaire

- 4.1.** Tout propriétaire d'un animal doit s'assurer que celui-ci reçoive :
 - 4.1.1.** de l'eau potable propre et de la nourriture en quantité suffisante pour assurer une croissance saine et normale et le maintien d'un poids corporel sain et normal;
 - 4.1.2.** des récipients pour l'eau et pour la nourriture propres et désinfectés, situés dans un endroit où ils ne risquent pas d'être contaminés par des excréments;
 - 4.1.3.** les soins vétérinaires requis lorsque l'animal montre des signes de douleur, de maladie ou de souffrance.
- 4.2.** À l'intérieur des limites de la municipalité, nul propriétaire ne doit garder un animal dans des conditions insalubres. Les conditions seront jugées insalubres lorsque la garde de l'animal cause l'accumulation de matières fécales, d'odeurs nauséabondes, une infestation d'insectes ou des substances attractives pour les rongeurs pouvant mettre en danger la santé de tout animal ou de toute personne, ou qui troublent ou qui sont sujets à troubler la paix, le confort et la jouissance paisible des personnes à l'intérieur ou autour de toute résidence, tout établissement institutionnel ou commercial.
- 4.3.** Le propriétaire d'un chien ne peut permettre ni tolérer les actes suivants :
 - 4.3.1.** que son chien cause une nuisance ou importune toute personne par ses aboiements ou hurlement;
 - 4.3.2.** que son chien morde, tente de mordre toute personne ou qui s'approche d'une personne d'une manière agressive sans avoir été provoqué;
 - 4.3.3.** que son chien pourchasse ou poursuive les piétons, cyclistes et véhicules à moteur;
 - 4.3.4.** que son chien défèque sur une propriété publique ou sur une propriété autre que celle lui appartenant. Advenant le cas, le propriétaire est tenu d'enlever immédiatement les matières fécales. Le présent alinéa ne s'applique pas au propriétaire d'un chien-guide.

4.3.5. que son chien aboie ou hurle excessivement entre 23 heures et 7 heures.

4.3.6. pour fins du paragraphe 4.3.5, un chien est réputé aboyer ou hurler excessivement s'il aboie ou hurle continuellement pendant une période d'au moins cinq (5) minutes.

5. Plaintes et procédure

5.1. Toute plainte devra être faite par écrit au bureau du secrétaire municipal et signée par le plaignant. Toutes les plaintes sont traitées de manière confidentielle.

5.2. Lorsqu'une plainte sera reçue, la procédure sera la suivante :

5.2.1. 1^{er} avertissement au propriétaire par le biais d'une lettre remise en main propre demandant à ce dernier de remédier au problème à l'intérieur d'une période de 10 jours;

5.2.2. Si la situation perdure après la période allouée, le propriétaire commet une infraction et est passible d'une amende tel que stipulé à l'article 9 du présent arrêté.

6. Rage

6.1. Tout propriétaire d'un chien ou d'un chat âgé de plus de quatre (4) mois doit s'assurer de faire vacciner son animal contre la rage et doit présenter un certificat de vaccination valide et signé par un propriétaire au moment de l'immatriculation.

6.2. Tout propriétaire qui néglige ou qui refuse de faire vacciner son animal contre la rage contrevient aux dispositions du présent arrêté.

6.3. L'agent de contrôle des animaux qui soupçonne qu'un chien est atteint de la rage peut :

6.3.1. Le placer en quarantaine pour la période de temps jugée nécessaire, ou

6.3.2. Le faire examiner par un vétérinaire, ou

6.3.3. Le faire abattre.

6.4. Tout propriétaire d'un animal atteint, que l'on soupçonne être atteint ou qui a été exposé au virus de la rage doit faire part immédiatement de la situation au médecin hygiéniste régional et à l'agent de contrôle des animaux.

7. Saisie et mise en fourrière

7.1. Il est interdit au propriétaire d'un animal de le laisser errer.

7.2. L'agent de contrôle des animaux peut pénétrer sur une propriété publique ou privée afin de saisir et mettre en fourrière tout animal errant ou sans surveillance qui trouble l'ordre public ou qui aboie excessivement conformément aux paragraphes 4.3.5 et 4.3.6.

7.3. Si le propriétaire d'un animal saisi est connu, l'agent de contrôle des animaux devra faire des efforts raisonnables pour tenter de l'informer de la saisie et de la mise en fourrière de son animal.

7.4. Le propriétaire d'un animal mis en fourrière peut le réclamer et l'en retirer après avoir :

7.4.1. Prouvé sa qualité de propriétaire d'une manière que l'agent de contrôle des animaux trouve suffisante;

7.4.2. Payé un droit de reprise de cinquante dollars (50\$) pour la première mise en fourrière, de 100\$ pour la deuxième mise en fourrière et de 200\$ pour chaque mise en fourrière subséquente;

7.4.3. Payé un droit de pension de dix dollars (10\$) par jour de mise en fourrière;

7.4.4. Payé à la ville de Caraquet les droits de permis requis si le chien saisi n'a pas été immatriculé conformément au présent arrêté;

- 7.5.** L'agent de contrôle des animaux peut vendre ou faire abattre tout animal mis en fourrière qui n'a pas été réclamé dans les soixante-douze (72) heures de sa saisie.
- 7.6.** Nonobstant les paragraphes 7.5 et 7.8, lorsque de l'avis de l'agent de contrôle des animaux, il serait inhumain de permettre que se poursuivent la souffrance et les douleurs de l'animal saisi, celui-ci peut faire abattre l'animal.
- 7.7.** Lorsque l'agent de contrôle des animaux a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un chien a mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique, ou que le propriétaire d'un chien qui a été déclaré dangereux conformément au présent arrêté contrevient aux dispositions de l'article 8, l'agent de contrôle des animaux peut saisir le chien et le mettre en fourrière.
- 7.8.** Les dispositions du paragraphe 7.3, 7.4 et 7.5 s'appliquent à un chien mis en fourrière en vertu du paragraphe 7.7, sauf que le chien ne sera ni libéré, ni vendu, ni abattu tant qu'une décision n'aura pas été rendue en vertu du paragraphe 8.5 ou que le propriétaire du chien ne pourra convaincre l'agent de contrôle des animaux qu'il se conformera aux dispositions du paragraphes 8.1.
- 7.9.** Les articles 7.1, 7.2, 7.3, 7.5, 7.6 s'appliquent également aux chats. Le propriétaire d'un chat ayant été mis en fourrière devra verser un droit de pension de dix dollars (10\$) par jour de mise en fourrière pour récupérer son chat.

8. Chiens dangereux

8.1. Le propriétaire d'un chien dangereux doit s'assurer :

- 8.1.1.** que son chien est enregistré à la municipalité comme étant dangereux;
- 8.1.2.** que son chien est châtré;
- 8.1.3.** qu'en dehors du terrain du propriétaire, le chien est muselé en tout temps;
- 8.1.4.** qu'en dehors du terrain du propriétaire, le chien est en tout temps retenu par une laisse d'au plus un mètre et se trouve sous le contrôle d'une personne responsable de plus de dix-huit (18) ans;
- 8.1.5.** que, laissé sans surveillance sur le terrain du propriétaire, le chien est confiné de manière sécuritaire à l'intérieur du domicile, mis dans un enclos ou une structure sécuritaire fermé et verrouillé qui empêche à la fois au chien dangereux de s'échapper et à une personne qui n'a pas le contrôle du chien d'y pénétrer. L'enclos ou la structure en question doit mesurer au moins deux mètres sur quatre mètres et les côtés doivent être fixés dans le sol à au moins trente centimètres de profondeur. L'enclos doit aussi offrir au chien une protection contre les éléments. L'enclos ou la structure ne doit pas être situé à moins d'un mètre de la ligne de propriété ou à moins de trois mètres d'un logement avoisinant;
- 8.1.6.** qu'à chaque entrée du terrain et du bâtiment où le chien est gardé, une affiche est apposée sur laquelle est inscrit « Chien dangereux sur les lieux »; l'affiche doit être visible et lisible à partir du chemin ou de la voie la plus proche.

8.2. Est coupable d'une infraction, toute personne qui possède, garde ou héberge un chien connu comme étant de race pit-bull à l'intérieur des limites de la ville de Caraquet.

8.3. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'un chien a mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique sans avoir été provoqué, un agent de la paix, l'agent de contrôle des animaux ou tout autre agent nommé par le conseil municipal enquête dès que possible sur le prétendu incident et, par la suite, présente au conseil un rapport complet comprenant des copies des déclarations des témoins, des photos ainsi que tout autre élément de preuve et renseignement pertinent obtenus dans le cadre de l'enquête.

8.4. À la suite de son examen, l'agent de contrôle des animaux et le conseil, étant convaincu, selon la prépondérance de la preuve, que le chien a mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique sans avoir été provoqué, déclare qu'il est dangereux.

9. Infractions

9.1. Quiconque enfreint les dispositions de l'article 4.3 du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de cent dollars (100\$) à mille soixante-dix dollars (1 070\$)

- 9.2. Quiconque enfreint les dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de deux cent cinquante dollars (250\$) à mille soixante-dix dollars (1 070\$).
- 9.3. Quiconque enfreint n'importe quelle autre disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de cinquante dollars (50\$) à mille soixante-dix dollars (1 070\$).
- 9.4. Le juge d'une cour provinciale qui est saisi d'une plainte selon laquelle un chien a mordu ou tenter de mordre une personne peut, sur constatation que la plainte est justifiée, ordonner :
- 9.4.1. Que le propriétaire du chien le garde sous surveillance; ou,
- 9.4.2. Que le chien soit abattu.

10. Dissociation

- 10.1 Les dispositions du présent arrêté son dissociables et, si un article, une phrase, une disposition ou un groupe de mots est déclaré invalide, cette décision n'entachera pas la validité du reste, qui demeurera en vigueur malgré ladite invalidité.

11. Modification

- 11.1 Le présent arrêté peut être modifié par simple résolution du conseil.

12. Conformité

- 12.1 Le fait de se conformer au présent arrêté ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à tout Arrêté, Loi ou Règlement applicable en l'espèce.

13. Abrogation

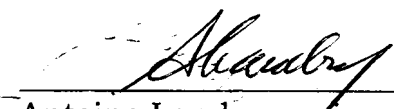
- 13.1 L'arrêté municipal numéro 61 intitulé « Arrêté de la ville de Caraquet concernant les chiens » ainsi que l'arrêté 78 sont par la présente abrogés.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): 19 JUILLET 2010


DEUXIÈME LECTURE (par son titre): 19 JUILLET 2010

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: SELON L'ARTICLE 12(1)b DE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS DU N.-B.

TROISIÈME LECTURE (par son titre): 7 JUIN 2011
et adoption



Antoine Landry, maire



Julie Paulin, secrétaire municipale

Annexe A

Frais d'immatriculation

Chien non châtré	30 \$
Chien châtré	25 \$
Chien dangereux	100 \$
Chat (pour fins d'identification seulement)	10 \$